

CEDAW/PSWG/2005/II/CRP.1/Add.4

Article 3

3. Veuillez rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique nationale de 1999 pour la promotion de la femme, en donnant des informations détaillées sur les buts, objectifs et stratégies dont il est question aux

indique que cette pratique n'est pas interdite par la loi (p. 18), le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes note qu'elle est illégale aux termes du Code pénal mais qu'aucune poursuite n'a été engagée (voir E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 263). Veuillez tirer au clair cette contradiction et décrire les dispositions qui sont prévues ou sont en vigueur, notamment les campagnes de sensibilisation ciblant les praticiens de l'excision et le public pour éradiquer cette dangereuse pratique.

10. Le rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur la violence à l'égard des femmes, mais reconnaît que la violence familiale est un fait (p. 49). Gardant à l'esprit la recommandation générale 19 du Comité concernant la violence à l'égard des femmes, veuillez donner des précisions sur les dispositions prises pour élaborer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'adoption de législation et l'introduction de programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention de divers groupes – policiers, avocats, agents de santé, membres de l'appareil judiciaire – et du grand public.

Article 6

11. Le rapport constate que suite à l'impact conjugué de la pauvreté extrême et de l'industrie touristique croissante, les jeunes filles, attirées par l'argent facile, tombent dans le piège de la prostitution (p. 19). Veuillez décrire brièvement les éventuelles mesures visant à lutter contre la pauvreté extrême et, par là même, à empêcher les jeunes femmes d'avoir recours à la prostitution ainsi que les éventuels programmes en vue du rétablissement physique et psychologique et de la réintégration sociale des filles et des femmes victimes de sévices et d'exploitation sexuels.

12. En dépit de l'interdiction juridique de la traite des personnes, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a indiqué que les femmes et les enfants faisaient l'objet d'un trafic, tant à l'intérieur de la Gambie qu'au niveau international, aux fins de l'exploitation sexuelle et en tant que main-d'œuvre illégale (*ibid.*, par. 271). Toutefois, rares sont les victimes qui portent plainte, par peur pour leur sécurité personnelle (*ibid.*). Veuillez indiquer quelles dispositions urgentes ont été prises pour identifier, prévenir et faire cesser la traite des femmes et des filles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Gambie, en fournissant notamment des informations sur les risques encourus, les mesures de protection, les poursuites judiciaires à l'encontre des trafiquants, la formation à l'intention de la police des frontières et les éventuelles mesures favorisant la réinsertion et le rapatriement en toute sécurité des victimes.

Articles 7 et 8

13. D'après le rapport, bien que les hommes et les femmes aient les mêmes droits politiques, les femmes ne sont pas invitées à prendre

